



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80

(2008, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

Présenté le 6 mai 2008
Principe adopté le 20 mai 2008
Adopté le 4 juin 2008
Sanctionné le 5 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet d'autoriser la création du Fonds des congés de maladie accumulés afin de pourvoir au paiement des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Elle prévoit aussi le montant maximum des sommes qui peuvent y être déposées par le ministre des Finances.

Elle prévoit également que la Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre des Finances.

Enfin, elle précise la portée de l'exemption, dont bénéficient certains organismes, d'obtenir une autorisation ministérielle lors de l'exercice de leur pouvoir de conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et d'acquiescer ou autrement utiliser des instruments ou contrats de nature financière.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Projet de loi n^o 80

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le ministre peut déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence de celles qui sont comptabilisées à l'obligation relative aux congés de maladie accumulés apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former le Fonds des congés de maladie accumulés pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations dues aux employés en raison des congés de maladie qu'ils ont accumulés. Le paiement de toute prestation qui affecte le passif relatif à cette obligation peut être remboursé au fonds consolidé du revenu à même ce fonds.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

2. L'article 77.6 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne, de « , 79 et 80 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un organisme visé au premier alinéa qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 79 et 80 est exempté de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances qui y est prévue, à moins que cette autorisation ne soit requise par les dispositions d'une autre loi relatives à l'exercice de son pouvoir d'emprunt. ».

3. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.